Séance du Collège de l'AFLD du 7 juin 2018 – Décision n° 1

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Cédric DURAND :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 mars 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Grand prix des titans » à Lyon (Rhône).

M. DURAND figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais ne s'est pas présenté au local de prélèvement et a refusé à plusieurs reprises de se rendre au local de contrôle antidopage. En conséquence, le préleveur a rédigé un rapport complémentaire consignant ce refus et précisant que M. DURAND, qui a été prévenu des sanctions disciplinaires encourues, a néanmoins indiqué au préleveur « qu'il ne reviendrait pas » et a proféré des insultes à son encontre.

Par une décision du 7 juin 2018, l'ALFD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DURAND la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou l'un des membres de celle-ci. A titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. Cédric DURAND une sanction pécuniaire d'un montant de trois mille euros. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 27 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **1er août 2018**. En conséquence, M. DURAND sera suspendu jusqu'au **1er août 2022 inclus**.